

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-004

R-3968-2016

24 janvier 2017

---

**PRÉSENT :**

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Observateurs dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande de paiement de frais de l'Union  
des consommateurs**

*Demande du Transporteur relative au remplacement des  
disjoncteurs de modèle PK*



**Observateurs :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 11 avril 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande dans le cadre de son projet de remplacement des disjoncteurs de modèle PK (le Projet). Cette demande est présentée en deux étapes :

- une demande d'autorisation prioritaire pour le remplacement d'urgence d'au moins 62 disjoncteurs de modèle PK (les Travaux urgents) par de nouveaux disjoncteurs;
- une demande d'autorisation complète pour le remplacement de l'ensemble des disjoncteurs de modèle PK, à déposer ultérieurement.

[2] Le 20 avril 2016, la Régie convoque les représentants du Transporteur à une séance de travail et annonce qu'elle fera parvenir un ordre du jour dans les jours qui suivent.

[3] Le 22 avril 2016, l'UC dépose des commentaires.

[4] Le 27 avril 2016, la Régie fait parvenir l'ordre du jour de la séance de travail.

[5] Le 29 avril 2016 se tient la séance de travail au cours de laquelle le Transporteur présente les grandes lignes des Travaux urgents. Un représentant de l'UC assiste à celle-ci.

[6] Le 5 mai 2016, le Transporteur dépose la présentation faite lors de la séance de travail, les réponses aux engagements, ainsi qu'une demande d'autorisation amendée.

[7] Le 18 mai 2016, la Régie rend sa décision partielle et provisoire D-2016-077<sup>1</sup>.

[8] Le 29 juillet 2016, conformément à la décision D-2016-077, le Transporteur dépose l'ensemble des renseignements requis pour l'autorisation du Projet et une demande réamendée.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2016-077](#).

[9] Le 8 août 2016, la Régie publie l'Avis aux personnes intéressées, par lequel elle annonce qu'elle entend traiter le dossier par voie de consultation. Elle y précise qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et que les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires au plus tard le 28 septembre 2016.

[10] Le 28 septembre 2016, l'AQCIE-CIFQ et le GRAME déposent des commentaires relatifs à la demande du Transporteur.

[11] Le 5 octobre 2016, le Transporteur dépose ses réponses aux commentaires.

[12] Le 25 octobre 2016, l'UC dépose une demande de remboursement de frais.

[13] Le 27 octobre 2016, la Régie répond à une correspondance de l'AQCIE-CIFQ concernant des précisions sur les paiements de frais au présent dossier.

[14] Le 11 novembre 2016, le Transporteur dépose ses commentaires sur la demande de paiement de frais de l'UC.

[15] Le 14 novembre 2016, la Régie rend sa décision sur le fond.

[16] La présente décision porte sur la demande de paiement de frais de l'UC.

## **2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DE L'UC**

[17] Les frais réclamés par l'UC s'élèvent à 1 004,25 \$. Au soutien de sa demande, l'UC soumet que ses commentaires ont été utiles à la Régie dans la préparation de la séance de travail du 29 avril 2016 et que certaines de ses préoccupations ont été reprises « *lors des preuves au dossier* »<sup>2</sup>.

[18] Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie en regard de la demande de paiement de frais de l'UC. Il rappelle notamment que le mode procédural privilégié par la

---

<sup>2</sup> Pièce [D-0006](#), p. 1.

Régie au présent dossier n'a pas donné lieu à des interventions formelles et soumet que les personnes intéressées qui y participent le font gracieusement.

[19] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[20] Dans le cadre de sa demande du 11 avril 2016, le Transporteur se montrait disponible pour la tenue d'une séance de travail afin d'explicitier de façon plus détaillée les Travaux urgents.

[21] La Régie a préparé un ordre du jour en vue de cette séance de travail.

[22] Les commentaires de l'UC ont été déposés préalablement à la tenue de la séance de travail, donc avant le dépôt des compléments d'information qui y ont été présentés, et sans qu'un Avis aux personnes intéressées ne définisse le cadre de traitement du dossier.

[23] L'UC n'a pas produit de commentaires donnant suite à l'Avis aux personnes intéressées, lesquels auraient porté sur la preuve complète du Transporteur déposée le 29 juillet 2016.

[24] Dans ce contexte, la Régie considère que les commentaires de l'UC revêtent un caractère préliminaire et juge qu'ils n'ont pas été utiles à ses délibérations.

[25] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de paiement de frais de l'UC.

Gilles Boulianne

Régisseur

---

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

**Représentant :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**